



HAL
open science

Maisons de campagne. Sociologie du logement des ouvriers agricoles étrangers sous contrats saisonniers OFII, in Canepari E., Mésini B. & Mourlane S. (2016), Mobil Hom(m)es. Formes d'habitats et modes d'habiter la mobilité, Ed. de l'Aube, La Tour d'Aigues: 135-143.

Frédéric Décosse

► **To cite this version:**

Frédéric Décosse. Maisons de campagne. Sociologie du logement des ouvriers agricoles étrangers sous contrats saisonniers OFII, in Canepari E., Mésini B. & Mourlane S. (2016), Mobil Hom(m)es. Formes d'habitats et modes d'habiter la mobilité, Ed. de l'Aube, La Tour d'Aigues: 135-143.. Canepari Eleonore; Mourlane Stéphane; Mésini Béatrice. Mobil Hom(m)es. Formes d'habitats et modes d'habiter la mobilité., Ed. de l'Aube, pp.135-143, 2016. halshs-01356098

HAL Id: halshs-01356098

<https://shs.hal.science/halshs-01356098v1>

Submitted on 24 Aug 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- NANI Michele, « Mondes en mouvement. Prolétarianisation et mobilité dans la vallée du Pô au XIXe siècle », dans les actes du colloque *Les Petites Gens de la terre* (Caen, 8 au 10 octobre 2014), sous presse.
- ORIS Michel, « The History of Migration as a Chapter in the History of the European Rural Family: an Overview », *The History of the Family*, vol. 8, n° 2, 2003, p. 187-215.
- ORTOLANI Mario, *La casa rurale nella pianura emiliana*, Centro di studi per la geografia etnologica, Florence, 1953, 161 p.
- ROSENTHAL Paul-André, *Les Sentiers invisibles. Espace, famille et migrations dans la France du XIXe siècle*, EHESS, Paris, 1999, 255 p.
- ROSENTHAL Paul-André, « Paure e statistica: l'esodo rurale è un mito? », *Quaderni storici*, vol. 78, n° 3, 1991, p. 845-873, p. 869-870.
- SERENI Emilio, *Il capitalismo nelle campagne (1860-1900)* [1947], Einaudi, Turin, 1968, 370 p.

Notes

- 1 Pour le choix du taux d'immigration comme indicateur, voir Hochstadt, 1999.
- 2 Commune de Copparo, Services démographiques, *Registri delle immigrazioni, 1872-1881*.
- 3 Commune de Copparo, Services démographiques, *Registri di popolazione*, vol. 11, Serravalle.
- 4 On observe également que 30 % des « immigrations » venant d'autres communes ferraraises sont en réalité des migrations de « retour » des natifs vers la région de Copparo.
- 5 La même conclusion peut être tirée de l'unique étude antérieure : Dalle Donne, 1986. Sur les hypothèses sur l'origine de cette impression, voir Nani, 2015a, p. 93-94.
- 6 On peut trouver quelques réponses dans l'étude d'un échantillon d'un millier de déplacements qui rassemblent environ 3 700 personnes sur les presque 77 000 qui traversent les frontières de la commune de Copparo entre 1866 et 1900 : une première référence in Nani, 2016, à paraître.
- 7 En général, voir Moch, 1992, et Nani, 2015b.

12

Maisons de campagne Sociologie du logement des ouvriers agricoles étrangers sous contrats saisonniers OFII

Frédéric Décosse

Printemps 2004, dans un vieux mas situé à l'orée d'un village de la plaine de la Crau, dans le département des Bouches-du-Rhône. Une haie de grands arbres dissimule au regard des curieux cet ancien corps de ferme au crépi vermoulu et au toit bas. Quelques rangées de tomates, d'oignons et de fèves courent en contrebas ; le « jardin », précise M. Sefrou avant de pénétrer dans la bâtisse. Derrière des portes en bois branlantes, des chambres de moins de 10 mètres carrés accueillent plusieurs ouvriers sur des lits de camp. Dans celle de M. Sefrou, quelques carreaux de l'unique fenêtre sont cassés et occultés par du carton. Des cassettes audio du Coran, un tapis de prière et une vaisselle sommaire remplissent une étagère accrochée à un mur défraîchi. Quelques habits pendent au-dessus de sa couchette. « *Ahlan wa sahan*⁸ », lance-t-il cérémonieusement en m'invitant à m'asseoir sur le lit aux ressorts fatigués, non sans avoir au préalable exhumé du dessous la sacoche ventrue où il garde l'ensemble de ses papiers. Des papiers qui sont autant de traces de la lutte qu'il mène contre l'administration (préfecture, Mutualité sociale agricole) et, dans une moindre mesure, contre son employeur chez qui il continue de loger, six ans après son accident de travail.

Notre entretien a lieu en journée, pendant que ses collègues sont aux champs, et notamment le chef d'équipe, que M. Sefrou décrit comme l'homme de confiance du patron, celui qui encadre les saisonniers dans le verger et les serres tout aussi bien que dans ce lieu de vie assigné. Il commente :

« Avant, il y avait beaucoup plus d'ouvriers ici. On dormait comme des sardines, à deux, trois ou quatre sur un matelas, les jambes pendues dans le vide. Tu vois ces couvertures; elles ont peut-être quarante ans. Ce sont des couvertures de l'armée, mais je ne sais pas de quelle guerre elles datent (rires). Les matelas, c'est pareil. Pour l'eau, c'est la même chose. Regarde, ça c'est l'analyse qu'on a fait faire avec D. (les résultats affichent 240 à 500 germes aérobies par millilitre et 60 coliformes pour 100 millilitres). En 2002, j'ai fait venir l'inspection du travail qui a dit au patron que l'eau n'était pas bonne. C'est marqué là: "Il est urgent de changer les tuyaux d'alimentation des réchauds à gaz et d'assainir l'eau mise à la disposition des occupants des logements, afin de la rendre propre à la consommation." Deux ans plus tard, rien n'a changé!⁹ »

Le logement constitue la dimension intime de la condition ouvrière migrante des campagnes françaises, la part d'ombre que cette contribution entend en partie mettre au jour, prenant pour cela appui sur une recherche menée entre 2004 et 2009 dans le cadre d'un doctorat en sociologie (Décosse, 2011). La méthodologie suivie croise entretiens semi-directifs (160) et observation participante au sein du Collectif de défense des travailleurs agricoles saisonniers (CODETRAS). Cette enquête ouvrière au long cours fait apparaître différentes caractéristiques du logement des saisonniers sous contrat de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) que j'exposerai brièvement ici en prenant soin de les resituer au cœur des logiques productives et reproductives à l'œuvre, mais également au sein du jeu d'acteurs qui négocient l'(in)effectivité d'une réglementation qui, sur le papier, en garantit la salubrité.

Le logement des saisonniers OFII s'inscrit dans un double héritage: 1) La relative survivance d'une pratique paysanne de

gestion paternaliste de la force de travail¹⁰, une filiation qui s'est toutefois distendue à mesure que l'intensification des cultures et l'éloignement des bassins de recrutement de la main-d'œuvre transformaient les relations sociales de travail; 2) L'historique lutte de l'État contre la désaffiliation sociale [Castel, 1995] qui suppose de fixer ces mobiles par excellence que sont les migrants temporaires, et qui fait de leur hébergement une condition d'accès *sine qua non* de leur venue en France. Leur assignation à un lieu, à ce qui est donc à la fois leur espace de travail et de vie, est en effet l'élément central sur lequel prend appui le contrôle administratif et policier de leur mobilité tant géographique sur le territoire, que professionnelle sur le marché du travail.

« Entre la vie productive et le "hors-travail" »

Le fait d'être logé sur le mas fait disparaître « la ligne de démarcation entre la vie productive et le "hors-travail" » (Hirata, Sugita, 1988). Si l'hébergement sur place offre une certaine commodité aux saisonniers (logement assuré, épargne relative, proximité du lieu de travail leur évitant d'avoir à supporter le coût et le désagrément du transport...), il est aussi et surtout un outil de contrôle, de flexibilité et de profit pour l'employeur. En effet, la location d'un bâti existant (ancien mas d'habitation ou remise) génère pour lui une rente, qui lui permet, en prime, de faire des « coupes », c'est-à-dire d'opérer des prélèvements en équivalent heures de travail, souvent supérieures à ce que prévoit la convention collective. En outre, le caractère collectif du logement permet de discipliner les conduites du groupe en empêchant par exemple les visites et les retards, ou en décourageant les arrêts-maladie. En bref, il supprime toute intimité et toute coupure avec le travail.

De cette manière, les ouvriers restent isolés dans les mas, loin des villages, confinés entre eux, sous le contrôle du chef d'équipe ou de celui qui, en endossant le rôle du « mouchard », « travaille avec la bouche » (Décosse, 2004) pour se faire bien voir du patron et en obtenir quelques faveurs. Ainsi, se met en place un

climat de défiance qui, en bridant les solidarités ouvrières, garantit par défaut une loyauté à la fois individuelle et collective vis-à-vis de l'employeur. En cas de rupture de la relation de travail, le saisonnier doit généralement quitter le logement, ce qui se révèle d'autant plus problématique lorsqu'il est malade ou accidenté (d'autant que se pose alors la question du suivi du courrier envoyé par la MSA, le conseil des prud'hommes ou autre.)

Comme l'illustre le cas de M. Sefrou, certains producteurs peuvent accorder aux saisonniers le droit de cultiver un lopin de terre attenant à leur logement pour planter quelques légumes, une pratique ouvrière traditionnelle d'autoconsommation historiquement favorisée dans le cadre du paternalisme d'usine et particulièrement prisée des travailleurs migrants, dans la mesure où elle réduit leurs dépenses de maintien sur place de leur force de travail. Élément central du travail à côté (Weber, 1989) des saisonniers, le jardinage fournit les légumes, avantageusement complétés avec les rebuts des cultures maraîchères et/ou arboricoles de l'exploitation. Le reste des aliments provient quant à lui des quelques boutiques des alentours, du marché ou encore des marchands ambulants marocains qui font le tour des mas pour vendre semoule, conserves, viande hallal...

Dans ces lieux de sociabilité par défaut, les repas constituent une pratique collective, qui découle ici sans doute moins du caractère imposé de la vie communautaire, que du souci de faire des économies (mutualisation des dépenses et du temps de préparation) et de l'habitude de manger en groupe. Ils prennent généralement la forme d'une « gamelle », soit un plat en sauce incluant légumes, viandes, féculents, auquel s'ajoutent de grandes quantités de pain, pouvant être fourni par l'employeur moyennant le prélèvement d'une commission.

Le lien ainsi créé entre travail et hors-travail, temps productif et temps libre, met les ouvriers dans une situation de tension permanente peu compatible avec le repos qui, dans sa dimension psychique notamment, suppose une dissociation des espaces-temps de la production et de la reproduction de la force de travail. Cette tension est la conséquence de l'obligation de

disponibilité faite aux saisonniers, obligation d'autant plus forte lorsque la production s'effectue en juste-à-temps. Certains salariés sont par exemple tenus de se réveiller la nuit pour charger un camion venu effectuer une livraison et récupérer la commande d'un supermarché. Le sommeil est alors coupé, fragmenté, soumis aux exigences du flux productif et à ses à-coups (Clot *et alii*, 1990). La tension tient aussi à la promiscuité avec les collègues de travail et surtout avec ceux susceptibles de rendre compte au patron de l'attitude de chacun, faisant du logement un lieu où, comme dans le champ ou la serre, le saisonnier doit se taire, reste subordonné à l'autorité patronale car suspendu à la menace du renvoi.

Cette promiscuité génère en outre des contraintes matérielles spécifiques, comme la nécessité pour chaque ouvrier de s'adapter au rythme de vie et de sommeil des autres. La qualité du couchage est également un élément qui entre en jeu dans le processus par lequel le corps se régénère. L'usure avancée tant des matelas que des sommiers, et *a fortiori* la sur-occupation des lits offrent des conditions dégradées de récupération, alors que les ouvriers sont exposés dans leur travail à des contraintes articulaires (travail en torsion, exposition aux intempéries, gestes répétitifs, cadences élevées...) et à une fatigue musculaire et tendineuse (journées de travail longues, port de charges lourdes...).

« Il n'y a que des problèmes de logement ! »

Le non-respect de la réglementation en la matière est attesté par l'ancien chef des services départementaux d'inspection du travail agricole :

« Il n'y a que des problèmes de logement ! Il faut dire que si le saisonnier devait se loger lui-même, il y passerait sa paye. Les employeurs ont des locaux qu'ils aménagent *a minima* parce que ça coûte cher. En général, c'est tout juste acceptable. C'est tout le parc logement qui est à revoir. Et je ne parle même pas du respect de l'ensemble du décret de 1995 (qui ne fixe pourtant que des

standards d'hygiène et de sécurité minimum) comme par exemple la literie qui est réglementairement à la charge de l'employeur, ce qui pratiquement n'est jamais respecté. C'est une question sensible dans les Bouches-du-Rhône, car le lobby agricole est très fort¹¹. »

Il est symptomatique que les obligations réglementaires soient ici évoquées en regard du coût financier que leur respect induit et de l'avantage qu'y trouvent, malgré tout, les migrants. Si depuis une dizaine d'années, le contrôle des logements est une préoccupation affichée, celui-ci s'effectue dans un contexte où la profession remet en question le décret de 1995, qu'elle juge trop contraignant, et a déjà obtenu des assouplissements, comme par exemple le droit d'héberger les salariés sous tente pour de courtes périodes¹².

Toute l'ambiguïté vient du fait que si en droit l'hébergement est une simple possibilité offerte à l'employeur (qui réglementairement doit juste s'assurer que l'ouvrier sera effectivement logé), il prend un caractère obligatoire dans les Bouches-du-Rhône, les employeurs devant produire une déclaration de logement collectif susceptible de donner lieu à un contrôle *in situ* de l'inspection du travail. Alors que le discours officiel pose le respect de ces obligations comme une condition *sine qua non* pour pouvoir embaucher un saisonnier étranger, les agents de l'inspection du travail – dont les effectifs, voire le pouvoir de coercition, sont limités¹³ – priorisent, eux, les aménagements à faire, temporisent et négocient avec les exploitants l'application de la réglementation. Un contrôleur explique :

« Pour certains éléments de la réglementation sur le logement, il y a une mise en demeure préalable. Vous ne pouvez pas faire moins que ça. Là, vous êtes coincé. C'est la loi, vous êtes obligé d'en passer par là, donc vous faites la mise en demeure. Quand ça ne touche pas à la sécurité et à la santé des gens, on peut donner un délai. Ah oui, il y en a peut-être qui ne sont pas contents, mais je leur dis : 'ça, il faut le faire sous éventuellement tel délai.' Dans les logements par exemple, l'électricité : s'il y a des prises surchargées, ou des trucs rafistolés..., je leur dis de faire les travaux sans délai. C'est-à-dire que bon, techniquement, en cas d'accident, c'est pour leur pomme.

Ça veut dire que je repasserai peut-être dans un mois, voir si ça a été fait. Après, c'est chacun qui voit par rapport à la situation dans l'entreprise, tout en ayant à l'esprit qu'il faut aller dans l'intérêt des salariés, c'est-à-dire améliorer les conditions de travail. Si vous mettez PV sur PV, bon, je veux dire..., il faut voir après l'efficacité derrière. Il faut que le procès-verbal soit suivi, parce que si vous faites un PV qui est classé, après, d'un point de vue crédibilité¹⁴... »

Les actions de contrôle étant essentiellement basées sur la déclaration d'hébergement collectif faite par l'employeur, l'effectivité du droit est donc garantie si, et seulement si, le patron joue le jeu. *A fortiori* dans un secteur où l'inspection du travail faisait historiquement fonction de simple « juge de paix », le respect du droit repose ainsi sur une collaboration entre inspecteur et employeur, un fonctionnement qui peut au quotidien ne pas être toujours harmonieux, mais qui structurellement ne peut pas ne l'être jamais. Car l'« art de punir » de l'inspecteur est basé sur une « technologie des représentations », au sens où il « doit maîtriser la représentation que l'employeur se fait de la portée de ses sanctions. Contraint par les suites données par le Parquet et les juges à ses sanctions, il doit prudemment manier ses armes » (Dodier, 1986).

*

Interrogé à propos de l'hébergement des saisonniers avec lequel ses visites le mettent régulièrement en contact, un médecin généraliste de la zone rurale enquêtée m'explique :

« J'ai habité à Tahiti et je peux vous dire que si vous proposez à un Tahitien un lit et une maison, il s'en fout. Eux [les ouvriers maghrébins], je n'en sais rien. J'ignore leur mode de culture. Je ne sais pas si c'est comme ça à l'origine. Si vous donnez un fonctionnement européen à ce genre de population, ils risquent d'être déboussolés. Ce sont des conditions qui ne sont pas bonnes de mon point de vue, mais on ne peut pas obliger les gens à vivre comme nous¹⁵. »

Apparaît ici le retournement caractéristique du fonctionnement de la pensée raciste, au sens où la « culture » des ouvriers migrants (posée *a priori* comme autre et inférieure) devient la cause de l'ineffectivité du droit et donc des conditions dégradées de logement dans lesquelles ils sont tenus de vivre. Face à un tel syllogisme, faut-il vraiment rappeler que ce que les exploitants agricoles intensifs délocalisent « sur place » (Terray, 1999) avec le dispositif saisonnier OFII, c'est bien la quasi-impossibilité pour ce salariat bridé (Moulier-Boutang, 1998) de revendiquer une amélioration de leurs conditions de travail et de vie en France et non une quelconque appétence culturelle pour les logements insalubres et sur occupés ?

Bibliographie

- CLOT Yves, ROCHEX Jean-Yves, SCHWARTZ Yves, *Les Caprices du flux : les mutations technologiques du point de vue de ceux qui les vivent*, Matrice (Points d'appui pour la recherche), Vigneux, 1990, 204 p.
- DÉCOSSE Frédéric, *Migrations sous contrôle. Agriculture intensive et saisonniers marocains sous contrat « OMI »*, thèse de sociologie, EHESS, Paris, 2011.
- DÉCOSSE Frédéric, *Conditions de travail et accès à la santé des saisonniers étrangers en agriculture intensive : l'exemple des contrats OMI dans le département des Bouches-du-Rhône*, mémoire de DEA RCD, EHESS, Paris, 2004.
- DODIER Nicolas, « La fugacité des chantiers : inspection du travail et prévention des risques professionnels dans le secteur du Bâtiment et travaux publics », *Sociologie et Sociétés*, vol. 18, n° 2, 1986, p. 61-72.
- HIRATA Hélène, SUGITA Kurumi, « Politique paternaliste et division sexuelle du travail : le cas de l'industrie japonaise », *Le Mouvement social*, vol. 144, 1988, p. 71-91.
- MOULIER-BOUTANG Yann, *De l'esclavage au salariat. Économie historique du salariat bridé*, PUF, Paris, 1998, 768 p.
- NOIRIEL Gérard, « Du « patronage » au « paternalisme » : la restructuration des formes de domination de la main-d'œuvre ouvrière dans

l'industrie métallurgique française », *Le Mouvement social*, n° 144, 1988, p. 17-35.

- TERRAY Emmanuel, « Le travail des étrangers en situation irrégulière ou la délocalisation sur place », in Étienne Balibar *et alii* (dir.), *Sans-papiers : l'archaïsme fatal*, La Découverte, Paris, 1999, p. 9-34.
- WEBER Florence, *Le Travail à côté. Étude d'ethnographie ouvrière*, EHESS/INRA, Paris, 1989, 212 p.

Notes

- 8 Bienvenue !
- 9 Entretien avec M. Sefrou, 55 ans environ, ancien saisonnier OFII, Entressens (13), mai 2004.
- 10 Un paternalisme d'ailleurs davantage proche de sa forme proto-industrielle, le patronage leplaysien, cette « conception des rapports sociaux héritée de la société agraire traditionnelle (dans laquelle) le pouvoir du maître s'appuie sur les formes (traditionnelles) de domination qui règnent dans les sociétés rurales (notamment tout ce qui relève des rapports domestiques) », in Noiriel, 1988, p. 8-19.
- 11 Entretien avec M. Benedetti, directeur adjoint du Sritepsa Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les locaux du Sritepsa PACA, Marseille, juin 2004, 60', non enregistré.
- 12 Décret n° 95-978 du 24 août 1995 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles, *Journal officiel*, n° 202, 31 août 1995 ; décret n° 2003-937 du 30 septembre 2003 relatif à l'hébergement en résidence mobile ou démontable des travailleurs saisonniers agricoles, *Journal officiel*, n° 228, 2 octobre 2003.
- 13 De même que les capacités de contrôle, c'est-à-dire, en creux, la probabilité pour les employeurs contrevenants d'être effectivement sanctionnés.
- 14 Entretien avec M. Hernandez, contrôleur du travail, Sditepsa 13, Marseille, février 2007, 70', enregistré.
- 15 Entretien avec le docteur Hauwele, médecin généraliste, Entressens (13), juin 2004, 50', enregistré.